ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2019-2020, soit un montant de 13 827 875 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 17 824 000 \$, selon les modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2020-2021, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention d'un montant de 4 456 000\$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71170

Gouvernement du Québec

## **Décret 869-2019,** 21 août 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, trois membres représentent les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, neuf membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires, trois de celui des travailleurs et un du domaine socioéconomique;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Sophie Fontaine-Bégin a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Éloi Lafontaine Beaumier et Jacques Lussier ainsi que madame Julie-Catherine Pélissier ont été nommés membres du conseil d'administration de

Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Kevin Martin a été nommé membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 1226-2017 du 13 décembre 2017 pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux – Service des relations du travail, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Fontaine-Bégin;

QUE monsieur Erik Bouchard-Boulianne, économiste, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommé membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à compter des présentes et pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, en remplacement de monsieur Kevin Martin;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- —monsieur Jacques Lussier, ex-président et chef des placements, IPSol Capital, à titre de membre provenant du milieu des affaires et ayant qualité de membre indépendant;
- —madame Julie-Catherine Pélissier, directrice du Service des négociations nationales et de la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), à titre de membre provenant du milieu des travailleurs;
- —monsieur Éloi Lafontaine Beaumier, rédacteur en chef Revue Gestion, HEC Montréal, à titre de membre provenant du domaine socioéconomique et ayant qualité de membre indépendant;

QUE les membres du conseil d'administration de Retraite Québec nommés par le présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71171

Gouvernement du Québec

## **Décret 870-2019,** 21 août 2019

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéfices dans le régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal;